

Département de la Guadeloupe
Arrondissement de Basse-Terre

Commune de VIEUX-HABITANTS

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 15 septembre 2026

Effectif du Conseil : 29

Présents : 23

Absents excusés : 06

Absent : 00

Procurations : 05

Sens du Vote

Pour : 28

Contre : 00

Abstention : 00

Par suite d'une convocation en date du 09 septembre 2026, les membres composant le Conseil Municipal de Vieux-Habitants, se sont réunis à la salle de délibération, le **Mardi 15 septembre 2026 à 18h40** sous la présidence de Monsieur **Jules OTTO**, Maire.

Etaient présents : Jules **OTTO**, Jacqueline **TASSIUS**, Frédéric **OTTO**, Ernand **BOULON**, Véronique **GOMBAULD**, Amour **GABALI**, Jody **AMIENS**, Jean-Marie **LINON**, Albert **AIRA**, Yvon **TOI OTTO**, Virginie **GUILLAUME**, Gaston **GERAN**, Martine **ZIOUKA**, Hubert **NANOR**, Ketty **LANCIEN**, Luigi **LANCASTRE**, Sandrine **VITALIS**, Aurélie **ALBERT**, Prescilla **PERAIRE**, Jean-Claude **BLONDIN**, Elvire **FRANCISQUE**, Morgan **ARBAU**, Leslie **GERAN**.

Absents excusés : Cindy **DARMIN**, Anne-Marie **CANGOU**, Louis-Jules **DARES**, Sonia **JEREMIE CAMALET**, Nicolas **BRESLAU**, Jennifer **LINON**.

Procurations : Cindy **DARMIN** donne procuration à Véronique **GOMBAULD**, Anne-Marie **CANGOU** donne procuration à Jacqueline **TASSIUS**, Louis-Jules **DARES** donne procuration à Ketty **LANCIEN**, Sonia **JEREMIE CAMALET** donne procuration à Sandrine **VITALIS**, Jennifer **LINON** donne procuration à Jean-Claude **BLONDIN**.

Secrétaire de séance : Prescilla **PERAIRE**

N° de délibération : 12
Date de transmission
en préfecture :
29 SEP. 2026

Projet de Convention de mise à disposition d'un local et d'équipement entre la Commune de Vieux-Habitants et l'Association LOW IMPACT BOXING.

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de sa politique sportive, la commune de Vieux-Habitants souhaite formaliser au moyen d'une convention, la mise à disposition d'un local et d'équipement, à l'association **LOW IMPACT BOXING** afin de développer la pratique des arts martiaux et activités assimilées ou connexes et du Fitness sur son territoire.

Ce projet s'inscrit dans le cadre juridique de l'article L.212-15 du Code l'éducation.

Il fait savoir que l'espace aménagé à cet effet se situe sous le réfectoire du groupe scolaire du Bourg. Il précise que les directeurs d'établissement pourront utiliser cet espace pour les activités éducatives et sportives sur le temps scolaire.

L'ambition pour les parties est de permettre aux pratiquants de :

- Canaliser son agressivité ou ses émotions
- Développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps
- S'approprier par la pratique physique et sportive des méthodes et des outils
- Partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités

- Apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière
- S'approprier une culture physique ou sportive
- Produire une performance optimale, mesurable à une échéance donnée
- Adapter ses déplacements à des environnements variés
- S'exprimer devant les autres par une prestation artistique et/ou acrobatique
- Conduire et maîtriser un affrontement individuel ou interindividuel

Les objectifs principaux sont les suivants :

- L'insertion sociale, la prévention de la délinquance
- Lutter contre les difficultés scolaires et comportementales y compris les DYS (*les troubles dys sont des troubles neurodéveloppementaux durables qui affectent les apprentissages et certaines fonctions cognitives (comme le langage, l'écriture, les gestes ou le calcul).*)
- Prévenir l'obésité
- Développer l'Handi-Boxe.

En termes de modalités organisationnelles, ce projet prévoit une mise à disposition gratuite au regard des objectifs fixés qui relèvent de l'intérêt public local.

Il termine en soulignant que cet espace fera l'objet par ailleurs, d'une planification consensuelle entre les différents acteurs (commune, association, directeur-riche d'établissement).

Il invite donc l'assemblée à délibérer.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le projet de convention de mise à disposition d'un local et d'équipement entre la Commune de Vieux-Habitants et l'Association **LOW IMPACT BOXING**

Article 2 : D'acter le principe de la gratuité de la mise à disposition au regard de l'intérêt public local.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à cette affaire.

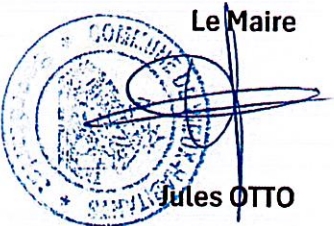
Article 4 : D'adresser un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Préfet de Région, à Monsieur le Président de l'association « Low Impact Boxing »

Pour expédition conforme

Acte certifié exécutoire
Réception en Préfecture :

Publication :

Affichée le 29 SEP. 2026

Le Maire

Jules OTTO



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS

oooooooo

LOGO
ASSOCIATION

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN LOCAL ET D'EQUIPEMENT
DEDIE
AUX SPORTS DE COMBAT ET ACTIVITES
ASSIMILEES ET CONNEXES**

**COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS
&
ASSOCIATION LOW IMPACT BOXING**

CODE DE L'EDUCATION
ARTICLE L.212-15

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

LA COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, sis Boulevard des Habissois Souverains- 97119 VIEUX-HABITANTS,

SIRET : 21971134800017

Code APE : 8411 Z

Représentée légalement, par son Maire, **Monsieur Jules OTTO**, autorisé aux fins des présentes par délibération n°.... du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée : « **LA COMMUNE** »,

D'une part,

Et,

L'Association LOW IMPACT BOXING déclarée en Préfecture des Bouches du Rhone le 20 mai sous le numéro W1330016453 Représentée légalement par Monsieur **Gérard CORALE**, Président de l'association, domicilié à 97114 Trois-Rivières

Ci-après désigné : « **L'ASSOCIATION** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

La Commune de Vieux-Habitants met à la disposition de l'association sportive « Low Impact Boxing » le local et ses équipements, situé au RDC du réfectoire du Groupe scolaire du Bourg.

Cette structure est destinée à l'apprentissage des sports de combats, du fitness et des disciplines connexes et assimilées dans le cadre scolaire (primaire, collège, lycée) et en club, de la découverte à la compétition.

Cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la mise à disposition entre la Commune et l'association concernant le fonctionnement de la structure qui doit permettre aux pratiquants de :

- Canaliser son agressivité et ses émotions
- Développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps
- S'approprier par la pratique physique et sportive des méthodes et des outils
- Partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités
- Apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière
- S'approprier une culture physique sportive
- Produire une performance optimale, mesurable à une échéance donnée
- Adapter ses déplacements à des environnements variés
- S'exprimer devant les autres par une prestation artistique et/ou acrobatique
- Conduire et maîtriser un affrontement ou interindividuel

Les objectifs communs principaux sont :

- L'insertion sociale, la prévention de la délinquance
- Lutter contre les difficultés scolaires et comportementales y compris les DYS
- Prévenir l'obésité
- Développer l'Handi-Boxe

ARTICLE 2 :

Local et équipement sont constitués :

- Un espace d'accueil et de convivialité de 288,8 m²
- Un espace vestiaire femme de 10,8 m² (composé de 2 douches et une toilette).
- Un espace vestiaire homme de 37,5 m² (composé de 2 douches, une toilette et 2 pièces de stockage).
- Un espace de stockage utilisé de 8 m² (dans le vestiaire homme).

ARTICLE 3

Les installations mises à disposition de l'association doivent être utilisées conformément à leur destination et dans le respect de la présente convention.

Cette dernière s'engage par ailleurs, à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

ARTICLE 4 :

La présente convention est conclue pour une durée de ans, à compter de sa date de signature.

A l'expiration de son terme, et sous réserve que le club est satisfait à toutes ses obligations, la présente convention pourra faire l'objet d'une reconduction expresse par voie d'avenant.

ARTICLE 5

5-1 : MISE A DISPOSITION DES ESPACES

La Commune en lien avec l'association gèrera, en fonction d'une date déterminée par les parties, le planning annuel d'utilisation du local et de son équipement avec précision des créneaux horaires réservé à la pratique associative et à ceux réservés à la pratique scolaire. Cette planification sera annexée à cette convention.

Le site sera accessible à l'association du lundi au samedi, selon un calendrier défini annuellement et consensuellement, au regard de la réglementation relative à la mise à disposition d'un local situé au sein d'une établissement scolaire.

Les écoles de la Commune de Vieux-Habitants auront un accès du lundi au vendredi sur les temps scolaires et périscolaires au local, à l'exception du ring de boxe, et ce, sous couvert d'un encadrement adéquat.

La commune pourra utiliser le local, en concertation avec l'association, pour la mise en place d'activités sur les temps périscolaire et extra-scolaire.

5-2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

L'association organise dans des conditions accessibles au plus grand nombre la gestion, l'animation, l'enseignement et la compétition des sports de combats et du Fitness dans le respect de la déontologie de chaque discipline.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.

5-3 : DROIT D'ACCES ET PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article L. 100-1 du Code du Sport, un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le club s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes (accès interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuse d'armes ou de projectiles). En outre, l'association s'engage au respect des principes de neutralité et de laïcité.

5-4 : AUTRES USAGERS

Le local et son équipement pourra, après avis de l'association, être mis à la disposition à d'autres associations, pour leurs actions relevant de leurs missions de structures locales, régionales et territoriales : rassemblement, formations, entraînements de jeunes, organisation de compétition.

ARTICLE 6 :

Le club pourra réaliser des travaux comportant des améliorations des installations et locaux mis à disposition qu'après avoir l'accord préalable et express de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité du club. Ce dernier devra notamment obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires et souscrire, en sa qualité de maître d'ouvrage, une assurance couvrant les travaux à réaliser. Il devra également s'assurer que les entrepreneurs sollicités possèdent les qualifications et les assurances. Le club s'engage enfin à soumettre à la Commune, pour approbation, les plans et devis concernant les travaux à réaliser.

En fin de convention soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée les aménagements effectués sous l'emprise municipale deviendront sans indemnités, propriété de la Commune qui s'engage toutefois à conserver à l'équipement son caractère et son usage.

ARTICLE 7 : Engagement des parties

7-1 L'association s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation du local et de l'équipement mis à sa disposition, aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière.
- Veiller à ce que les pratiquants ou adhérents n'accèdent pas aux écoles primaires
- Accueillir des séances d'initiation et de découverte sportive à destination du grand public et d'en assurer la promotion.
- Organiser des événements mettant en valeur la Commune, l'équipement, le club. Les dates et natures de ces événements seront soumis à l'accord de la Collectivité et feront l'objet d'une convention distincte.
- Assurer l'entretien et le nettoyage régulier des équipements sportifs et laisser propre les espaces utilisés (douche, vestiaires et WC)
- Surveiller le bon état de l'ensemble de son matériel destiné à la pratique des sports de combats dans le respect des normes en vigueur et des fabricants de matériel.
- Fournir des personnels compétents et qualifiés pour réaliser les missions décrites par la présente convention.
- Souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la Commune, ainsi que le paiement des primes. Le club devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celles de ses pratiquants conformément à l'article L321-1 du Code du Sport. Il devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locaux (incendie, dégâts des eaux, explosion...) et de voisinage. Il devra enfin s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

Le cas échéant, le club fera appel aux conseils, à l'expertise du Comité Territorial et/ou de la Ligue pour des formations ou des interventions de techniciens qualifiés.

7-2 La Commune s'engage à :

- A maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur
- Assurer le nettoyage du local
- A supporter la maintenance des structures mises à la disposition du club et à prendre en charge toutes les réparations y afférent, y compris celles intéressant les équipements comprenant les installations électriques et solutions d'éclairage.

En sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

ARTICLE 8

8-1 : MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT

Eu égard au caractère d'intérêt public local des activités de l'association, les installations et locaux décrits à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

8-2 : CHARGES, IMPOTS ET TAXES

L'association s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La Commune s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

8-3 : REGIMES DES RECETTES PUBLICITAIRES

La commune concède à l'association, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

ARTICLE 9

Les agents de la Commune sont libres d'accéder aux installations, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition.

Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront parties du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification du présent contrat est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 10 :

En cas de non-observation des clauses de la présente convention par le club bénéficiaire, la résiliation pourra être prononcée après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de trois (3) mois.

ARTICLE 11

L'accès au local par l'association se fera à partir du préau donnant sur la coursive intérieure au moyen d'un cadenas à code. Les modalités d'ouverture et de fermeture seront définies avec le responsable des affaires scolaires et périscolaires.

ARTICLE 12

12-1 DIFFEREND

En cas de différend, et avant tout contentieux, l'association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable entre les parties. Les parties conviennent de la possibilité de l'intervention d'un tiers afin de trouver un accord consensuel. Aussi, la DRAJES (Délégation régionale académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports) et plus spécifiquement, le SDJES (service départemental à la Jeunesse, à engagement et aux Sports) pourra agir en qualité de facilitateur, Conseiller technique ou médiateur.

12-2 DESACCORD

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Basse-Terre sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux,
Convention en 7 pages et en 12 articles.

Fait à Vieux-Habitants, le

2026

Monsieur le Maire,

Le Président de l'Association Low Impact Boxing,
(Cachet et signature)

Jules OTTO